

2, rue Henry Sidambarom
97102 BASSE-TERRE

Tél : 05 90 81 18 28

Fax : 05 90 81 23 09

EXTRAIT D'ACTE A PUBLIER SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Karl-Antoine OTHILY Notaire à BASSE-TERRE, 2, Rue Henry Sidambarom le 26 Novembre 2020, il a été constaté la NOTORIETE ACQUISITIVE suivante :

SUR INTERVENTION DE :

1°) Madame Justine Gaëtane HARAL, Retraité, demeurant à SAINT-CLAUDE (97120), Route de Choisy
Née à SAINT-CLAUDE (97120), le 7 Août 1950

2) Monsieur Iréné Jean Paul ESDRAS, Retraité , demeurant à SAINT-CLAUDE (97120), Route de Choisy
Né à SAINT-CLAUDE (97120), le 25 Juin 1947

LESQUELS ont, par ces présentes, déclarées :

I - Parfaitement connaître :

Madame Sainte-Croix **CABARRUS**, retraitée, épouse de Monsieur Martial Thiérie **ALIANE**, demeurant à SAINT CLAUDE (97120) route de Choisy.
Née à BOUILLANTE (97125) le 3 mai 1930.
Mariée à la mairie de BOUILLANTE (97125) le 24 janvier 1963 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

II - Et ils ont attesté comme étant de notoriété publique et à leur connaissance :
Que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**

Elle a possédé, lui et ses auteurs, savoir :

IDENTIFICATION DU BIEN

A SAINT-CLAUDE (GUADELOUPE) 97120 Choisy.

Une parcelle de terre

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AM	107	CHOISY	00 ha 01 a 09 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Que cette possession a eu lieu d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

Actes matériels de possession

Membre d'une association agréée.

Depuis le 1er janvier 2013, les notaires ne sont plus autorisés à établir ou encaisser des chèques pour des montants supérieurs à 10.000 €. Désormais, seuls les virements sont autorisés.



Les témoins intervenants susnommés, ainsi que Madame Sainte-Croix **CABARRUS**, déclarent et garantissent que cette dernière est propriétaire depuis plus de trente ans sur le terrain objet des présentes.

Possession continue non interrompue

Madame Sainte-Croix **CABARRUS**, possède seule le BIEN d'une manière continue, c'est-à-dire sans aucune interruption ni suspension naturelle ou civile.

Possession paisible

Madame Sainte-Croix **CABARRUS**, n'a exercé aucune violence matérielle ou morale lors de la prise de possession du BIEN en cause ni au cours de sa détention.

Possession publique

Les actes matériels de possession énoncés ci-dessus ont été exécutés par Madame Sainte-Croix **CABARRUS**, et cette dernière en a bénéficié jusqu'à ce jour d'une manière ostensible et publique de nature à la révéler aux personnes qui auraient eu éventuellement intérêt à la contester et au vu et au su de ces mêmes personnes.

Possession non équivoque

Madame Sainte-Croix **CABARRUS** exerce sur le BIEN en cause une possession exclusive à son seul profit et sans équivoque.

PRESCRIPTION ACQUISITIVE

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies au profit de Madame Sainte-Croix **CABARRUS**, épouse de Monsieur Martial Thiérie ALIANE, demeurant à SAINT CLAUDE (97120) route de Choisy. Plus amplement dénommée aux présentes.

Qui doit être déclarée comme **possesseur** du bien sus désigné.

Des déclarations ci-dessus, les comparants ont requis acte, ce qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

FORMALITES BIEN EN OUTRE-MER

Avis de la constitution du présent acte sera effectué en mairie du lieu de la situation des biens.

Avis de la constitution du présent acte sera effectué dans le journal de grande diffusion dénommé "le progres social".

Avis de la constitution du présent acte sera effectué auprès du Conseil Départemental qui le publiera sur son site internet.

Si, passé un mois après les publications susvisées, aucune opposition écrite n'est parvenue à l'office notarial, le présent acte sera soumis à la publicité foncière, dans les formes et délais prescrits par les textes en vigueur.
Si une opposition écrite est produite à la suite de ces publications, le notaire doit en aviser le requérant et inviter l'opposant à produire sous dix jours les documents justificatifs en sa possession, le tout par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les formalités de publicité foncières sont alors suspendues.
Si les oppositions sont fondées, le présent acte sera considéré comme caduc, sans restitution des frais engendrés par ce dernier, à l'exception de ceux liés directement à la



publicité foncière, ce qui est accepté et irrévocablement par le ou les requérants aux présentes. Il est toutefois précisé que si la réclamation ne porte que sur une partie de l'objet de la prescription, le requérant autorise, à ses frais, le notaire soussigné de ne publier que la partie qui n'a fait l'objet d'aucune réclamation.

POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT
certifiée conforme à la minute délivrée sur trois pages sans renvoi ni mot rayé nul par Maître Karl-Antoine OTHILY
Notaire à BASSE-TERRE, 2 Rue Henri Sidambarom, destinée à la publication de l'acte.

Fait à BASSE-TERRE, le 26 Novembre 2020.



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'K. Othily'. To the right of the signature is a circular notary seal. The seal contains the text 'Maître Karl-Antoine OTHILY' at the top, '2, Rue Sidambarom' in the middle, and 'NOTAIRE à BASSE-TERRE' at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms with a sun and a shield, with the words 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' and '(Guadeloupe)' below it. An arrow points from the signature towards the seal.

